

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03934

Numéro SIREN : 852 822 402

Nom ou dénomination : A.D.S.M

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 28408

A.D.S.M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000 €EUROS
IMMATRICULATION AU RCS DE VERSAILLES EN COURS
SIEGE SOCIAL : 1 RUE MOUCHET 78380 BOUGIVAL

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr. DA SILVA Nuno Alexandre 19 Quai Georges Clemenceau 78380 BOUGIVAL	100	5.000€	5.000€
Total :	100	5.000€	5.000€

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Nuno Alexandre DA SILVA actionnaire et
Président de la Société A.D.S.M, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en cours
d'immatriculation.

Fait à PARIS

Le 13.06.2019

Certifié, sincère et véritable



CROISSY
12 BOULEVARD FERNAND HOSTACHY
78290 CROISSY SUR SEINE
Tél. : 01 30 09 15 30
Fax : 01 30 09 15 31

V / réf.: 65060908618
N / réf.: CATHY HERBIN

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 13/06/2019 par MONSIEUR DA SILVA NUNO fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65060908618
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU ADSM
au capital de 5 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 1 RUE MOUCHET 78380 BOUGIVAL
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

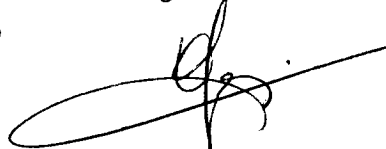
La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CROISSY SUR SEINE, le 13 Juin 2019



**Agence de
CROISSY**
12, Bd Fernand Hostachy
78290 CROISSY-SUR-SEINE
Tél. 01 30 09 15 30
Fax 01 30 09 15 31

CATHY HERBIN
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs**Société : SASU ADSM**

Compte n° 65060908618

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DA SILVA NUNO	30/12/1978	5 000,00

CATTHY HERBIN
Directeur de l'agence

n° de
dépôt

28408



30 JUL. 2019

n° de
gestion

2019 B 3934

n° de
facture

Quint

n° de
chrono

STATUTS

Ad du 11/6/19 - Dm.
aw

CA du 13/6/19

LF du 11/6/19

A.D.S.M

Société par Actions Simplifiées

Capital social : 5.000 Euros

Immatriculation au R.C.S de VERSAILLES en cours

Siège social : 1 rue Mouchet 78380 BOUGIVAL

NAOS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nuno, Alexandre DA SILVA, né le 30 décembre 1978 à GENNEVILLIERS (Hauts-de-Seine), de nationalité Française, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité tel que déclaré, demeurant 1 rue Mouchet 78380 BOUGIVAL

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1.- Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2.- Objet

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'exploitation d'une activité de : Services propreté - Entretien locaux particuliers et professionnels - Multitechnique immobilière - entretien et maintenance jardins et espaces verts.
- D'une manière générale, la participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou autrement, de création,
- d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers ou autres, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire et brevets concernant ces activités.

NAOJ

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6.- Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique soussigné a fait l'apport suivant :

- la somme de Cinq Mille euros, ci 5.000 Euros
=====

Cette somme en numéraire de Cinq Mille Euros (5.000Euros) correspondant à 100 actions au nominal de 50€, représentant l'ensemble des apports en numéraire sera déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000Euros), divisé en 100 actions au nominal de 50 Euros, numérotées de 01 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, et attribuées toutes à l'associé unique.

- Monsieur Nuno Alexandre DA SILVA
Numérotées de 01 à 100 100 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social.- 100 actions

Article 8.- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation du capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

NAO

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9.- Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution de la société et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Article 10.- Forme des actions

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la société tient à cet effet par suite de la dématérialisation obligatoire des titres des sociétés anonymes. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 11.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

NAB

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12.- Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement et également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13.- Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

NAS

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombres inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14.- Prémption

1.- Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de prémption conféré aux associés définis ci-après.

2.- Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé réception, son projet de cession en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition des organes de Direction et d'Administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession.

3.- Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption exercé par notification du président dans le délai de 3 mois au plus tard de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4.- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé réception, les résultats de la procédure de prémption.

Lorsque les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le présent entre les associés qui ont notifié leur demande de prémption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demandes.

Lorsque les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais existés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

5.- En cas d'exercice du droit de prémption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

MAJ

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 15.- Agrément

1.- En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2.- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie de courrier fax ou d'un courriel. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3.- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie de fax ou de courriel.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4.- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil lequel stipule « dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

NAQ

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16.- Président de la Société

1.- Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique qui peut le révoquer à tout moment, ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2.- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est Investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

3.- Autres dirigeants

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera. Il peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales. Plusieurs directeurs Généraux peuvent être nommés sous réserve de respect des minima de capital social fixés par la loi. Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils sont révocables à tout moment sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

NACB

Article 17.- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont déterminées par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général ne peuvent recevoir de la société d'autre rémunération que celles prévues dans les paragraphes ci-dessus, sauf la possibilité pour eux de cumuler leur fonction avec un contrat de travail à condition de remplir toutes les conditions prévues par la loi pour bénéficier du statut de salarié.

Article 18.- Convention entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions directement ou par personne interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce, stipulée en ces termes « Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3. Les associés statuent sur ce rapport »

« Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

NAOS

Article 19.- Commissaire aux Comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désigné par l'actionnaire unique ou par la décision collective des actionnaires.

Article 20.- Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribué par la loi auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DU PRESIDENT OU DES ACTIONNAIRES

Article 21.- Décisions Collectives

21.1- Domaine réservé à la collectivité des associés

- Approbation des comptes annuels et affectation au résultat ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Vente de fonds de commerce de la société
- Dissolution de la Société
- Toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

21.2.- Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

NACB

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX-AFFECTATIONS DES RESULTATS

Article 22. – Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 23. – Comptes Sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24.- Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

NAB

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collective des actionnaires sur proposition du président peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25.- Paiement des dividendes et acomptes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales et statutaires, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes, à peine de constituer un dividende fictif, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

NAD

Article 26.- Capitaux inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet de formalités de publicités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer sa dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 27.- Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28.- Dissolution- Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

NAD

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29.- Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII.- NOMINATION DU PRESIDENT JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

Article 30- Nomination du premier président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Nuno, Alexandre DA SILVA, né le 30 décembre 1978 à GENNEVILLIERS (Hauts-de-Seine), de nationalité Française, demeurant 1 rue Mouchet angle 19 Quai Georges Clémenceau 78380 BOUGIVAL

Lequel accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président, n'étant dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 31.- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation - Jouissance de la personnalité morale

1.- Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- La Société jouira de la personne morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

NAOS

3.- Le Président de la Société est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

Article 32.-Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

L'an deux mille dix neuf

Et le 11.06.2019

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Enregistre a : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 20/06/2019 Dossier 2019 00019480, référence 7804P61 2019 A 05196

Preenregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

1402

Annexe 1- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

■

NAO

A.D.S.M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000 €EUROS
IMMATRICULATION AU RCS DE VERSAILLES EN COURS
SIEGE SOCIAL : 1 RUE MOUCHET 78380 BOUGIVAL

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr. DA SILVA Nuno Alexandre 1 rue Mouchet 78380 BOUGIVAL	100	5.000€	5.000€
Total :	100	5.000€	5.000€

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Nuno Alexandre DA SILVA actionnaire et
Président de la Société A.D.S.M, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en cours
d'immatriculation.

Fait à PARIS
Le

*Certifié sincère, et véritable
exact*

